



RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

Les effets de la COVID-19 sur les entreprises canadiennes ont forcé de nombreux employeurs à procéder ou à envisager des mises à pied temporaires et des licenciements permanents.

Les employés qui ont été mis à pied peuvent faire une demande d'assurance-emploi (AE). Ils ne recevront que 55 % de leur salaire moyen (plafonné à 54 200 \$) au cours de l'année précédant leur demande. La prestation hebdomadaire maximale est de 573 \$.

Les employeurs peuvent compléter les prestations d'assurance-emploi de leurs employés pendant une période de chômage pour diverses raisons (notamment un manque temporaire de travail, une maladie ou une quarantaine) en établissant et en enregistrant un Régime de Prestations Supplémentaires de Chômage (RPSC). Grâce à ce régime, les employeurs peuvent verser des Prestations Supplémentaires de Chômage (PSC) pour permettre à l'employé de bénéficier jusqu'à 95 % de sa rémunération hebdomadaire assurable.

Par exemple :

A. Rémunération hebdomadaire normale de l'employé	\$ 1 000
B. 95% de la rémunération hebdomadaire normale	\$ 950
C. Montant maximal d'AE	\$ 573
D. Versement maximal des PSC (B – C) = (950 – 573)	\$ 377

Avantages d'un RPSC

Normalement, si un salarié perçoit un revenu pendant qu'il est bénéficiaire de l'AE, ce revenu réduira ses prestations d'AE¹. Toutefois, un RPSC enregistré conforme au Règlement sur l'assurance-emploi permet aux employeurs de compléter les prestations d'AE sans affecter le montant que l'employé reçoit à titre de prestations d'AE.

Les montants complémentaires d'un RPSC sont toujours considérés comme un revenu imposable pour l'employé, mais ne réduisent pas les prestations d'AE de l'employé.

Les montants complémentaires d'un RPSC enregistré sont déductibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'employeur².

Si le régime n'est pas enregistré, les montants complémentaires seront traités comme des gains assurables et peuvent être déduits des prestations d'AE de l'employé.

¹ Pour de plus amples informations sur la manière dont le fait de travailler pendant la période de prestations d'assurance emploi affecte les prestations d'assurance-emploi : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/travail-pendant-prestations.html>

² <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/regimes-prestations-supplementaires-chomage.html>

Les exigences d'un RPSC

Sauf quelques exceptions, les employés doivent recevoir des prestations d'assurance-emploi pour avoir droit à des paiements complémentaires dans le cadre d'un RPSC. L'une de ces exceptions concerne les employés qui purgent la période d'attente d'une (1) semaine pour recevoir des prestations d'AE.

Le taux des prestations d'assurance-emploi (55 % de la rémunération hebdomadaire de l'employé) et le montant complémentaire hebdomadaire versé par un RPSC ne peut pas dépasser 95 % de la rémunération hebdomadaire normale de l'employé.

Un RPSC doit être enregistré auprès de Service Canada et satisfaire aux exigences de l'art. 37(2) du Règlement sur l'assurance-emploi³.

Comment mettre en place et enregistrer un RPSC

1. Créer un plan

Il n'y a pas de format spécifique exigé pour un RPSC, mais tous les régimes doivent :

- Identifier le groupe d'employés couverts et la durée du régime⁴;
- Identifier le(s) type(s) de chômage couvert(s) par le régime;
- Indiquer que les employés sont tenus de demander et de recevoir des prestations d'AE pour pouvoir recevoir des paiements dans le cadre du régime;
- Indiquer que les versements hebdomadaires combinés provenant, d'une part, du RPSC et, d'autre part, de la portion du taux de prestations hebdomadaires de l'AE, ne peuvent pas dépasser 95% du salaire hebdomadaire normal de l'employé;
- Être entièrement financé par l'employeur;
- Indiquer qu'à la fin du régime, tout actif restant reviendra à l'employeur ou sera utilisé pour effectuer les versements prévus par le régime ou régler les frais d'administration de celui-ci;
- Indiquer qu'un avis écrit de toute modification au régime doit être donné à Service Canada dans les 30 jours suivants la date d'entrée en vigueur de celle-ci;
- Indiquer que les employés n'ont aucun droit acquis aux paiements dans le cadre du RPSC, sauf pendant une période de chômage spécifiée dans le plan; et
- Indiquer que les versements reçus à titre de rémunération annuelle garantie, de rémunération différée ou d'indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus dans le cadre du régime;

³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-332/page-11.html>

⁴ Les RPSC peuvent durer au minimum un (1) an et au maximum cinq (5) ans. Si le régime est contenu dans une convention collective, il sera valide jusqu'à la date d'expiration de la convention.

Un modèle de plan est disponible sur le site web du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/rapports/prestations-supplementaires-chomage/modele.html>.

2. Soumettre tous les documents à Service Canada

Les documents suivants doivent être envoyés à Service Canada :

- Une copie du RPSC;
- Le formulaire d'enregistrement du RPSC⁵;
- Tout document supplémentaire, y compris, le cas échéant :
 - Convention(s) collective(s), si le régime couvre des employés syndiqués;
 - La fiducie (ou autre convention similaire) dans laquelle les montants à distribuer seront déposés; et
 - Les politiques ou directives qui décrivent le RPSC et les documents signés par les employés qui reçoivent des paiements complémentaires en vertu du RPSC;

Le régime et les documents complémentaires doivent être envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Service Canada
Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC)
120, boulevard Harbourview
C.P. 11 000
Bathurst (Nouveau-Brunswick)
E2A 4T5

Un numéro télécopieur est également fourni : (506) 548-7473

3. Attendre l'approbation par Service Canada

L'approbation de Service Canada doit être reçue avant la date de mise en œuvre du RPSC.

Les employeurs peuvent effectuer des paiements une fois que tous les documents ont été envoyés. Toutefois, les paiements complémentaires effectués avant l'approbation risquent d'être considérés comme des « gains » et d'entraîner la réduction des prestations d'assurance-emploi de l'employé.

Bien que la COVID-19 présente des circonstances exceptionnelles qui peuvent réduire ce risque, l'exigence selon laquelle un plan doit être approuvé et enregistré reste intacte.

*Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide de demande du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/rapports/prestations-supplementaires-chomage/exigences.html>

⁵ <https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/Detail.html?Form=NAS5036>